

CAPERN - 047M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la situation juridique de l'animal
VERSION RÉVISÉE

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Action Citoyenne Responsable pour les Animaux de Compagnie au Québec (ACRACQ)



TABLE DES MATIÈRES

INTRO	DDUCTION	1
	OJET DE LOI 54 RÉPOND-IL AUX DOLÉANCES DE L'ALDF QUI CLASSE LE QUÉBEC EN QUEUE DE TON EN MATIÈRE DE PROTECTION ANIMALE?	2
LA DÉ	LIVRANCE DE PERMIS	2
LE NC	OMBRE D'ANIMAUX PERMIS DANS LES LIEUX D'ÉLEVAGE	3
LES D	ISPOSITIONS PÉNALES	4
LES IV	IÉTHODES D'ABATTAGE OU D'EUTHANASIE	4
А) В) С)	Les Chambres à Gaz	6
LA PR	OBLÉMATIQUE DE L'ABANDON	8
A)	Des pistes de solutions pour contrer l'abandon	9
LA ST	ÉRILISATION POUR RÉDUIRE LA SURPOPULATION ANIMALE	10
LES C	HIENS À L'ATTACHE	11
LES A	NIMAUX PRISONNIERS D'UNE VOITURE EN PÉRIODE DE CHALEUR	12
LES G	RANDS OUBLIÉS : LES ANIMAUX DE LABORATOIRE, DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT	13
L'APP	LICATION DE LA LOI : MANQUE D'EFFECTIFS? LOURDEURS ADMINISTRATIVES? FORMATION ÉQUATE?	
в)	Manque d'effectifs	15
c)	LOURDEURS ADMINISTRATIVES	
D)	FORMATION INADÉQUATE	
	CLUSION	
	EXE I PALMARÈS DES PROVINCES CANADIENNES, CLASSEMENT DE L'ALDF DE 2008 À 2015	
	XE II PROTOCOLE D'EUTHANASIE DE LA FERME AU TOIT ORANGE	
	EXE III PHOTOS DE LA MÉTHODE DE MISE À MORT DE L'ANCIENNE FOURRIÈRE MUNICIPALE DE MONDVILLE	
	EXE IV POURCENTAGE DES CHIENS ET DES CHATS UTILISÉS AUX FINS DE RECHERCHE ET SEIGNEMENT PROVENANT DES FOURRIÈRES AU QUÉBEC	24
ANNE	EXE V UTILISATION DES CHATS ET DES CHIENS PROVENANT DE FOURRIÈRES DANS LES LABORAT BÉCOIS	OIRES

ANNEXE VI VISITES D'INSPECTION D'UN CHENIL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON	26
Visite d'inspection du 12 juin 2013	2 <i>6</i>
Visite d'inspection le 22 novembre 2013	28
Visite de suivi d'inspection le 27 novembre 2013	31
Visite régulière d'inspection le 25 février 2014	32



INTRODUCTION

Désirant un Québec respectueux envers les animaux, c'est avec fierté qu'Action Citoyenne Responsable pour les Animaux de Compagnie au Québec (ACRACQ) présente un mémoire sur le Projet de loi 54 : *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*.

ACRACQ est un regroupement de personnes vouées à la protection et à la défense des animaux de compagnie. Avec l'objectif d'améliorer le bien-être animal, nous visons à protéger principalement nos compagnons familiers par la sensibilisation et l'éducation. Nous dénonçons également la cruauté et les abus dont sont trop souvent victimes les animaux de compagnie. Comme notre nom l'indique, nous privilégions l'action citoyenne visant le mieux-être des animaux de compagnie. Notre site Web (http://acracq.com) a pour mission de présenter un portrait global de la situation des animaux de compagnie au Québec.

Donner un statut juridique aux animaux est un réel tournant majeur dans notre histoire. Cependant, parce que les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables, le présent statut juridique ne revêt qu'une valeur symbolique et ne change pas la nature fondamentale de l'animal en droit civil. Néanmoins, ce statut juridique confère aux animaux le statut d'êtres doués de sensibilité et dotés d'impératifs biologiques.

Nous savons tous et toutes que le Québec s'est depuis longtemps forgé une réputation de laxisme en matière de protection des animaux en se voyant octroyer le statut de pire endroit parmi toutes les provinces canadiennes. À cet effet, dans son palmarès des juridictions canadiennes, Animal Legal Defense Fund (ALDF) ne cesse de nous le rappeler depuis des années en nous accordant le statut de meilleur endroit pour maltraiter un animal¹.

Le présent projet de loi est l'occasion de contrer la crise de confiance de la population face au bien-être des animaux au Québec et de véritablement assurer une protection adéquate pour tous les animaux de la province. Le Projet de loi n° 54, malgré les éléments importants qu'il contient, ne parvient malheureusement pas à combler certaines lacunes graves des lois existantes.

La journée du dépôt du projet de loi, le ministre Pierre Paradis affirmait en conférence de presse compter sur la population, soit 8 millions d'inspecteurs sur le terrain pour dénoncer la maltraitance envers les animaux.

Aujourd'hui, l'ACRACQ veut être la VOIX des animaux et, comme notre nom l'indique, notre mémoire portera exclusivement sur les animaux de compagnie.

ACRACQ Mémoire sur Projet de Loi 54

¹ Annexe I - Palmarès des provinces canadiennes, classement de l'ALDF de 2008 à 2015



LE PROJET DE LOI 54 RÉPOND-IL AUX DOLÉANCES DE L'ALDF QUI CLASSE LE QUÉBEC EN QUEUE DE PELOTON EN MATIÈRE DE PROTECTION ANIMALE?

Notre analyse du présent projet de loi nous amène à voir qu'il répond, en général, aux améliorations demandées par l'ALDF.

Présent dans le projet de la loi 54 (√)	Les principales améliorations demandées par l'ALDF à la législation québécoise sont:
✓	Les principales protections applicables à un éventail plus large d'espèces
✓	 Les définitions et des normes de soins de base pour plus large gamme d'espèces, non seulement les chiens et les chats
✓	L'interdiction liée aux animaux de combats
✓	La reconnaissance du bien-être psychologique pour toute espèce
✓	Les sanctions qui peuvent inclure des amendes et l'incarcération
✓	Des conditions d'incarcération obligatoires pour certains délinquants
✓	 Des mesures de recouvrement des coûts plus larges : propriétaire responsable des coûts de soins de leur d'animal si frais ne payés pas dans certain temps, indépendamment si des poursuites sont engagées
✓	L'entrée sans mandat dans les habitations, sous certaines circonstances
√	La saisie obligatoire des animaux maltraités
✓	 La confiscation obligatoire des animaux et des restrictions sur la future propriété ou la possession d'animaux sur déclaration de culpabilité
✓	• L'obligation de signaler la cruauté envers les animaux suspectée par les vétérinaires
✓	L'immunité pour quiconque dénonce un cas d'animal en détresse
Non	 L'obligation des agents de la paix d'aider à l'application de la législation de protection des animaux.

L'édiction de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* doit assurer une protection adéquate aux animaux. Certes, le présent projet de loi est une avancée majeure en comparaison à nos lois actuelles, cependant nous avons constaté que certains aspects qui y sont prescrits devraient être bonifiés et certains autres ajoutés.

LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

L'article 28 du présent projet de loi qui concerne la délivrance de permis stipule que, *pour obtenir un permis, le demandeur doit remplir les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements*. En établissant les normes d'obtention de permis, il est possible d'établir un meilleur contrôle ainsi qu'un meilleur encadrement des lieux d'élevage. Or, nulle part dans le projet de loi, il est mention qu'une visite des lieux doit être conditionnelle à l'émission du permis afin de voir si l'exploitant respecte la loi et ses règlements.



Nous sommes d'avis que toute délivrance de permis devrait être conditionnelle à une visite des lieux afin de s'assurer que l'exploitant respecte la loi et ses règlements. Cette mention devrait être édictée par voie règlementaire.

LE NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS DANS LES LIEUX D'ÉLEVAGE

Seuls les commerces d'élevage ayant plus de quinze animaux doivent se munir d'un permis. Or, le système de permis tel qu'actuellement proposé n'atteint pas son objectif. Il ne s'attaque pas au problème de la surpopulation d'animaux de compagnie causé par ceux que l'on identifie comme des éleveurs de fond de cour et tous les élevages comprenant moins de 15 animaux adultes (non stérilisés, en âge de reproduire). Ces éleveurs passent donc au travers les mailles de la règlementation.

Un contrôle efficace des commerces d'élevage passe d'abord par l'enregistrement de **tous** les établissements susceptibles de mettre le profit bien avant le bien-être animal, qu'ils possèdent quinze animaux ou moins.

Le projet de loi ne limite pas également le nombre d'animaux permis dans les lieux d'élevage (animaux de compagnie). Pour contrer les usines à chiots ou à chatons, le nombre d'animaux permis devrait être limité. À 50 animaux, on ne parle plus d'élevage, on parle d'usine! De nombreuses études ont démontré une corrélation négative entre la grosseur des installations d'élevage commerciales et la qualité des normes de soins donnés aux animaux.

L'article 8 du chapitre 2 du projet de loi stipule :

8. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

Il est établi que les chiots provenant de ces commerces d'élevage à grande échelle manifestent souvent des problèmes de comportement ou de tempérament, en raison d'un important manque de socialisation.

Nous sommes d'avis qu'il est important de réglementer sur le sujet lorsque viendra le temps d'assujettir la règlementation qui accompagnera la loi en y incluant l'enregistrement obligatoire de **toute personne**, **entité ou entreprise** qui élève, vend ou garde des chats ou des chiens reproducteurs (non stérilisés, en âge de reproduire).

Nous sommes également d'avis que le nombre d'animaux permis doit être balisé afin d'y interdire des élevages à grande échelle.



Sans ces deux actions, on ne s'attaque pas au très grave problème de surpopulation des animaux de compagnie qui sévit au Québec et le présent projet de loi risque, malgré ses intentions plus que louables, d'être un coup d'épée dans l'eau.

LES DISPOSITIONS PÉNALES

Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue lorsqu'il s'agit d'une première infraction, ces peines étant strictement assorties d'amendes. Un cas grave d'abus ou de maltraitance devrait inclure la possibilité d'une peine d'emprisonnement même s'il s'agit d'une première offense.

Les dispositions pénales qui prévoient l'emprisonnement ne devraient pas s'adresser qu'aux multirécidivistes, dont ceux qui seraient reconnus coupables de cruauté envers les animaux.

Nous considérons que les dispositions pénales devraient être en fonction de la gravité de l'infraction et du nombre d'animaux touchés.

LES MÉTHODES D'ABATTAGE OU D'EUTHANASIE

Débutons par quelques définitions issues du Petit Larousse :

Abattage: Action d'abattre, de faire tomber quelque chose, quelqu'un, de tuer des animaux : L'abattage des arbres. L'abattage rituel d'un animal de boucherie.

Euthanasie: Acte d'un médecin (vétérinaire) qui provoque la mort d'un malade incurable (animal) pour abréger ses souffrances ou son agonie.

Article 12 du présent projet de loi :

Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

Au Québec, pour contrer la surpopulation animale, on met à mort des centaines de milliers d'animaux de compagnie abandonnés ou non-désirés chaque année. Pour se donner bonne



conscience, on utilise l'expression euthanasie de convenance ou de confort tandis que la stricte réalité est que des centaines de milliers d'animaux en santé sont **tués** parce qu'ils sont trop nombreux. La Ville d'Amos emploie même le terme **destruction**² pour tuer les animaux dans son appel d'offres pour le contrôle animalier sur son territoire. Nous sommes à des lieux de la définition du terme euthanasie.

Les lacunes de la législation actuelle font que des méthodes douteuses et barbares comme l'électrocution, l'arme à feu, la chambre à gaz, la noyade, etc., ne sont pas d'emblée jugées inacceptables au Québec, car la réglementation ne précise pas que ces méthodes ne sont pas, en aucune circonstance, autorisées.

a) Les chambres à gaz

Selon le MAPAQ³, la moitié des SPA et SPCA sur le territoire utilisent la **chambre à gaz** pour tuer les animaux pour des considérations d'éloignement, de disponibilité de vétérinaire ou de choix de méthode pour éliminer les animaux non désirés. Et, selon des résultats fragmentaires obtenus par ANIMA-Québec, une fourrière sur quatre utiliserait la chambre à gaz pour tuer les animaux en trop.

Depuis des années, la population a exprimé de vives inquiétudes quant à l'utilisation des chambres à gaz comme méthode choisie pour tuer les animaux. Que ce soit par voie de manifestations⁴ ou de pétitions⁵, la population demande depuis longtemps que cette pratique soit interdite.

En novembre 2010, après l'étude des auditions sur le traitement des animaux issue du dépôt d'une pétition demandant que les chambres à gaz soient rendues illégales partout au Québec, la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles recommandait :

² Libellé de l'appel d'offres de la ville d'AMOS : La Ville d'Amos désire recevoir des soumissions pour le ramassage des animaux errants ou morts sur le territoire de la Ville d'Amos et les modalités d'hébergement et de destruction, le cas échéant, desdits animaux, le tout conformément aux dispositions du règlement no VA-498 concernant le contrôle des animaux.

³ Journal des débats de la Commission permanente de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 17 novembre 2010 — Vol. 41 N° 63, p. 5 [En ligne : http://acracg.com/Documents/nov2010.pdf]

⁴Manifestations contre les chambres à gaz, [En ligne : http://acracq.com/ActCitManifestationChambreGaz.html]

⁵ Pétition contre les chambres à gaz, [En ligne : http://acracq.com/ActCitPetitionChambreGaz.html]



QUE le MAPAQ prenne les mesures nécessaires et s'assure que le règlement en préparation permettra de contrôler et de limiter la reproduction des animaux de compagnie et qu'il **interdise les chambres à gaz**⁶.

En juin 2011, lors de la publication du projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, l'article 50 encadrait l'utilisation des chambres à gaz pour tuer les animaux abandonnés ou non-désirés⁷. Sans totalement interdire les chambres à gaz, les articles du projet de règlement balisaient son emploi et la méthode artisanale, qui consiste à brancher le tuyau d'échappement d'une voiture à une boîte hermétiquement fermée, devenait interdite parce qu'elle désignait le type de monoxyde de carbone permis (la littérature sur le sujet précise que le monoxyde de carbone provenant d'un moteur à essence produit du gaz non filtré et non refroidi cause des brûlures à la peau et aux muqueuses respiratoires).

Or, en décembre 2011, le règlement⁸ était édicté et ces articles avaient été retirés de la version finale. L'explication de ce retrait fournie par le MAPAQ était que le ministère n'avait pas actuellement le pouvoir de réglementer en matière de méthodes acceptables d'euthanasie. Encore aujourd'hui, ces chambres de la mort, tous azimuts, sont utilisées dans les fourrières, les SPCA-SPA pour tuer le surplus de production ou l'excédent de chats et chiens.

Aujourd'hui, si on veut vraiment une loi qui protège nos animaux familiers, il est plus que temps de se pencher concrètement sur le problème des chambres à gaz pour tuer les animaux en trop. Cette méthode archaïque est inacceptable et, contrairement à ce qu'affirment leurs défenseurs, les animaux n'ont pas droit à une mort douce et sans douleur. Ils souffrent et vivent de la peur et de l'anxiété extrême.

b) L'arme à feu

D'autres contrôleurs animaliers utilisent même l'**arme à feu** pour tuer les animaux non désirés sur le territoire qu'ils desservent. L'American Veterinary Medical Association (AVMA), l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), la Commission pour les médicaments à usage vétérinaire (CMV), et The Humane Society of the United States (HSUS) ont tous indiqué que l'emploi d'un fusil pour euthanasier les animaux de

⁶ Étude de la pétition no 1768-20101019 concernant le traitement des animaux, Novembre 2010, p. 4, [En ligne: http://acracg.com/Documents/Rapport Commission Nov2010 Animaux.pdf]

⁷ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2011, 143e année, no 25, p. 2325, [En ligne: http://acracq.com/Documents/Juin2011reglement gazetteofficielle chats-chiens.pdf]

⁸ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 décembre 2011, 143e année, no 50, Décret 1188-2011, [En ligne : http://acracq.com/Dossiers/ReglementChatChien.pdf]



compagnie était **acceptable uniquement** lorsque d'autres méthodes d'euthanasie n'étaient pas disponibles et devait être fait par un tireur hautement qualifié. Cependant, pour ces regroupements, un fusil ne devrait **jamais** être utilisé comme méthode d'euthanasie de routine pour le contrôle des animaux, notamment dans les fourrières municipales ou les refuges d'animaux, pas plus que par le propriétaire ou le gardien d'un animal.

Au Québec, cette méthode cruelle est monnaie courante chez plusieurs contrôleurs animaliers. À titre d'exemple, le propriétaire de *La Ferme aux toits orange*, Roméo Girard, a été jusqu'à tout récemment, et ce, pendant plusieurs années, le contrôleur animalier d'au moins trois municipalités de la région de Portneuf. Il **éliminait** les chiens non réclamés à l'aide d'une arme à feu avant de les enterrer près de chez lui. ⁹ Ce n'est qu'après la médiatisation de ses pratiques de mise à mort que ce contrôleur animalier a perdu ses contrats¹⁰.

c) D'autres méthodes douteuses

D'autres méthodes douteuses comme l'électrocution, la décapitation, etc., ne sont pas d'emblée jugées inacceptables.

Au Québec, des cas médiatisés ont fait les manchettes au fil des ans. Que dire de Raynald Fortin, ancien gestionnaire d'une fourrière dans la région de Montmagny qui, selon le Journal de Montréal, a euthanasié des chiots nouveau-nés en les frappant contre des roches ou contre une plaque de métal.

« J'en voulais pas des chiots, a-t-il confirmé au Journal. Je les tuais quand ils avaient venaient au monde, avant que les femelles aient trop de lait. 11

En 2009, à l'émission J.E. sur les fourrières municipales¹², l'Escouade canine mauricienne utilisait l'électrocution pour tuer les animaux non désirés. Ce fut également le cas de l'ancienne fourrière municipale de Drummondville, gérée par M. et Mme Picotin. Cette fourrière éliminait des chiens et des chats en plaçant les animaux dans un bac d'eau en métal et en les électrocutant avec des câbles de démarrage pour automobile¹³.

⁹ Annexe II - Protocole d'euthanasie de la *Ferme aux toits orange*

¹⁰ RACINE, Jean-François. *Euthanasie par arme à feu: le contrôleur animalier perd ses contrats.* Journal de Québec, 14 avril 2015.

¹¹ ARCHAMBAULT, Éloïse. *Rapports MAPAQ: Des cas inquiétants de maltraitance animale au Québec.* Journal de Montréal, 11 mai 2015, [En ligne: http://www.journaldemontreal.com/2015/05/11/rapports-mapaq-des-cas-inquietants-de-maltraitance-animale-au-quebec].

¹² Émission J.E. Les fourrières municipales du 16 octobre 2009 [En ligne : http://tva.canoe.ca/emissions/je/reportages/60381.html]

¹³ ANNEXE III Photos de la méthode de mise à mort de l'ancienne fourrière municipale de Drummondville



Ces méthodes cruelles ne sont toutefois pas interdites sur le territoire québécois car rien dans la réglementation ne précise qu'elles sont prohibées.

Or, l'**article 63** du présent projet de loi précise que le gouvernement peut, par règlement: alinéa 13° déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions.

Nous croyons que le Gouvernement a maintenant le devoir de légiférer en la matière. L'ajout de nouveaux pouvoirs réglementaires doit encadrer certaines pratiques cruciales sur le plan du bien-être animal et l'euthanasie en fait partie. Il est grand temps que soient interdites des méthodes archaïques ou barbares tout simplement inconcevables pour une société dite civilisée.

LA PROBLÉMATIQUE DE L'ABANDON

Une autre statistique peu enviable en regard à notre relation envers les animaux est celle de l'abandon. Les Québécois et les Québécoises aiment beaucoup les animaux de compagnie, mais s'en départissent facilement. Une triste statistique de l'Association des médecins vétérinaires du Québec démontre qu'en 2007:

on s'est départi de 752 000 animaux (491 000 chats et 261 000 chiens)¹⁴.

Le Québec est le champion nord-américain de l'abandon: 25 % de tous les chats logés au cours de 2007 et de 23 % de tous les chiens possédés sont ainsi « jetés » chaque année. Tous les ans, quelque 575 000 animaux domestiques, la plupart des chiens et des chats, sont « oubliés ». De ce nombre, 80 % finissent par être tués, faute d'un foyer d'adoption où ils pourraient être recueillis.

Des abandons à la pelle en refuge et en fourrière lorsque les animaux ne sont pas lâchement abandonnés dans la nature, laissés à eux-mêmes. Et, de tous ces chats et chiens abandonnés annuellement au Québec, plusieurs le sont au temps du déménagement. Uniquement durant cette période, on estime qu'environ 32 % des animaux sont abandonnés.

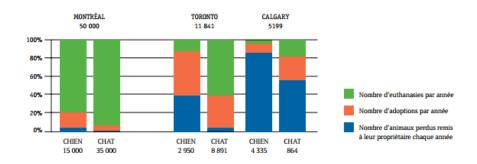
Phénomène de société? Il existe un immense fossé entre la population francophone et la population anglophone vis-à-vis de leur relation avec leur animal de compagnie. À titre

ACRACQ Mémoire sur Projet de Loi 54

¹⁴ Sondage Léger Marketing, *Le Québec compte maintenant 2,3 millions de chats et de chiens*, [En ligne : http://acracg.com/Documents/Sondage-Leger-Marketing-02-08.pdf].



d'exemple, l'édition de septembre 2011 de la revue *Vie de TSA*¹⁵ présentait une statistique éloquente sur le nombre d'animaux trouvés ou abandonnés dans trois villes canadiennes. La différence marquée est frappante :



Au Québec, la problématique de l'abandon est si criante qu'à l'instar de la SPCA de l'Outaouais, la SPA de la Mauricie priorise comme projet la construction d'un incinérateur pour y brûler les matières putrescibles incluant les carcasses des animaux tués qui représentent à elles seules pas moins de 32 000 kilos par année. Questionné à cet effet, le directeur de la SPA, Serge Marquis, affirmait:

Le projet d'incinérateur représente donc un élément prioritaire du projet de Centre d'excellence de la SPAM¹⁶.

Même pour une Société dite protectrice des animaux, les animaux tués ne sont plus que des matières putrescibles qu'on élimine comme tout autre déchet. Après le congélateur, l'incinérateur... Une SPA qui fonctionne avec la chambre à gaz et qui priorise un incinérateur a de quoi nous inquiéter et nous démontre à quel point nous avons perdu le contrôle.

Certes, la problématique de l'abandon est criante au Québec, mais il est temps d'agir en amont et d'intervenir. Il est temps de fermer le robinet.

a) Des pistes de solutions pour contrer l'abandon

Quelques mesures permettraient d'aider à solutionner le problème de l'abandon d'animaux domestiques au Québec :

• TRAÇABILITÉ : Veiller à la traçabilité de l'animal en adoptant un règlement qui exige que soient micropucés tous les animaux de compagnie afin de les identifier de façon

¹⁵ Vie de TSA, septembre 2011, p. 8, [En ligne : http://acracg.com/Documents/VIE DE TSA SEPTEMBRE 2011.pdf].

¹⁶ TRAHAN, Brigitte. *Un incinérateur pour la SPA de la Mauricie*, Le Nouvelliste, 13 janvier 2014, [En ligne : http://www.lapresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201401/13/01-4728015-un-incinerateur-pour-la-spa-de-la-mauricie.php].



permanente. Ceci entrainerait une responsabilisation du propriétaire de l'animal qui pourrait être imputable s'il abandonne.

- STÉRILISATION: Permettre un accès à la stérilisation de masse à prix modique. Il est temps de suivre les initiatives proactives menées ailleurs pour s'attaquer aux problèmes de surpopulation et d'abandon. Vancouver, Toronto et Edmonton, notamment, ont lancé des initiatives de stérilisation gratuite ou à bas prix. La ville de Calgary possède sa propre clinique de stérilisation à coût modique. Les Centres d'adoption d'animaux de compagnie du Québec (caacQ) croient dans la formule des unités mobiles de stérilisation comme cela se fait aux États-Unis, offrant l'opération à faible coût.
- ANIMAUX DANS LES LOGEMENTS: Faire interdire la clause d'interdiction d'animaux dans les baux, comme c'est prévu en Ontario¹⁷ et en France¹⁸. Cette clause discriminatoire est responsable de 32 % des animaux abandonnées annuellement.

En septembre 2011, André Pratte, dans son article sur le Berger blanc intitulé L'odeur de la $mort^{19}$, terminait son blogue avec ce texte :

Enfin, n'oublions pas que si Le Berger Blanc euthanasie chaque année des milliers d'animaux, c'est parce qu'il y a autant de gens qui les abandonnent. La cruauté commence là.

LA STÉRILISATION POUR RÉDUIRE LA SURPOPULATION ANIMALE

Au Québec, on gère la surpopulation animale par des mises à mort de masse et on identifie ce génocide comme étant de l'euthanasie de convenance. La mise en place d'un programme de contrôle des animaux fait partie intégrante de la solution visant à réduire la surpopulation animale. Alors, pourquoi ne pas agir en amont et instaurer, par voie règlementaire, la stérilisation obligatoire des animaux adoptés (ou achetés) dans les refuges, les fourrières et même les animaleries?

Le Québec pourrait suivre l'exemple de mesures législatives adoptées dans plusieurs États américains qui rendent obligatoire la stérilisation des animaux de compagnie adoptés ou achetés dans les refuges, fourrières ou animaleries. Selon Johanne Tassé du caacQ:

1-

¹⁷ Article 14 de la *Loi sur la location* [En ligne: http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/06r17#BK15].

¹⁸ En France : loi du 9 juillet 1970, l'article 10 précise : "Est réputée non écrite, toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier".

¹⁹ PRATTE, André, *L'odeur de la mort*, La Presse, 21 avril 2011, [En ligne : http://blogues.lapresse.ca/edito/2011/04/21/lodeur-de-la-mort/].



« Depuis que l'État du New Hampshire a adopté un programme de stérilisation, le taux d'euthanasie a chuté de 70% en 8 ans » ²⁰.

LES CHIENS À L'ATTACHE

Le projet de loi ne balise pas les chiens à l'attache. Un cas pathétique démontrant la vie de misère de ces chiens a été partagé par la SPCA Montérégie dernièrement. Le 23 février 2015, l'organisme présentait la triste histoire Becky qui, après avoir vécu 14 ans au bout d'une chaîne, est morte seule et au froid dans le plus froid matin de l'année. Elle était attachée à une niche en très mauvais état qui ne la protégeait pas du vent adéquatement avec une grosse chaîne attachée autour de son cou. Comme l'a si bien exprimé la SPCA Montérégie sur sa page Facebook:

Pendant 14 ans, elle a vécu comme prisonnière sans amour et attention de sa famille qui vivait dans une maison chaude et au sec protégée du vent, de la pluie, de la neige et bien sûr du froid.

Cette triste histoire reflète la vie de misère de nombreux chiens attachés 24 heures sur 24, toute leur vie durant. Au Québec, on peut garder un chien enchaîné en permanence à l'extérieur en toute légalité.

Un pas en ce sens avait toutefois été initié en juin 2011 dans le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*²¹ avec l'article 27 :

27. Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

Or, le 4 décembre 2011²², cet article a miraculeusement été retiré du règlement édicté.

Le Québec doit suivre l'exemple d'ailleurs et baliser cette pratique ou, du moins, interdire qu'un animal soit attaché 24 heures sur 24, pendant toute sa vie.

Au Nouveau-Brunswick²³ et en Nouvelle-Écosse²⁴, de toutes nouvelles réglementations en matière de protection des animaux sont entrées en vigueur en 2014. Dans ces provinces, il

²⁰ LAROSE, Michel. *La stérilisation obligatoire?*, Journal de Montréal, 8 juin 2008, [En ligne: http://fr.canoe.ca/cgi-bin/imprimer.cgi?id=370748].

²¹ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2011, 143e année, no 25, p. 2325, [En ligne: http://acracq.com/Documents/Juin2011reglement gazetteofficielle chats-chiens.pdf].

²² GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 décembre 2011, 143e année, no 50, [En ligne : http://acracq.com/Dossiers/ReglementChatChien.pdf].



est désormais interdit de garder un chien en laisse 24 h sur 24. À Calgary et Victoria, il y a maintenant des règlements qui interdisent ou limitent la durée où un chien peut être enchaîné. Vancouver a même adopté un règlement qui interdit les propriétaires de lier leurs chiens et de les laisser sans surveillance en public, même si c'est juste le temps d'aller faire des courses ou pour boire un café.

Aux États-Unis, plus de 100 collectivités ont adopté des lois contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné et une vingtaine d'États²⁵ ont adopté des lois à l'échelle de l'État contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné. Les États comme la Californie, le Nevada, le Texas et la Virginie occidentale ont depuis les années 2000 adopté des lois limitant la longueur du temps qu'un chien peut être enchaîné ou attaché.

Le Projet de loi 54 pourrait interdire d'enchaîner en permanence les chiens afin d'assurer à ces animaux des conditions de vie qui respectent leur bien-être et, de ce fait même, préservent la sécurité de nos communautés.

LES ANIMAUX PRISONNIERS D'UNE VOITURE EN PÉRIODE DE CHALEUR

Le présent projet de loi prévoit modifier le *Code civil du Québec*. Comme des amendements au Code civil ne se font pas de façon régulière, nous pensons qu'une autre modification visant la protection et le bien-être animal pourrait y être ajoutée.

L'article 1471 du Code civil du Québec prévoit :

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cet été, plusieurs cas d'animaux en détresse laissés dans des voitures en période de canicule, ont fait les manchettes dans les médias. Le présent projet de loi confère aux animaux le statut d'êtres doués de sensibilité et dotés d'impératifs biologiques.

²³ Règlement général de la Loi sur la Société protectrice des animaux, [En ligne: http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/gouvernements locaux/content/promos/animal prote ction.html].
²⁴ Draft Standards of Care for Cats and Dogs, Schedule to the Regulations of the Animal' Protection' Act,

²⁴ Draft Standards of Care for Cats and Dogs, Schedule to the Regulations of the Animal' Protection' Act, Feb. 27, 2014, [En ligne: http://novascotia.ca/agri/animal-protection-act/Draft-Standards of Care.pdf].

²⁵ A Dog's life – Chaining and your community, [En ligne: http://acracq.com/Documents/sample-chaining-ordinances.pdf].



Nous sommes donc d'avis que l'*article 1471* devrait inclure les animaux, ce qui permettrait de légaliser le fait que des passants pourront briser les vitres des voitures afin de sauver les animaux en détresse à cause de la chaleur.

Une telle loi (Samaritan Law) a été instaurée au début du mois de juillet dans le Tennessee et est également appliquée dans 16 autres états américains. Celle-ci vise à protéger d'éventuelles poursuites, les citoyens brisant les vitres d'une voiture afin de venir en aide aux animaux laissés à l'abandon dans un véhicule en plein soleil. Jusqu'au 1^{er} juillet, dans le Tennessee, cette loi Samaritain ne concernait que les enfants; elle est maintenant étendue aux animaux de compagnie.²⁶

LES GRANDS OUBLIÉS : LES ANIMAUX DE LABORATOIRE, DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

Dans le projet de loi 54, *l'article* 7 précise que les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique sont permises pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues et les règles généralement reconnues pour les animaux de laboratoire, de recherche et d'enseignements sont celles du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

Dans les locaux des compagnies de recherche médicale et pharmaceutique, mais aussi dans des ministères gouvernementaux, des hôpitaux, des universités et, même, dans certains collèges; les animaux de laboratoire sont très répandus. Derrière les portes closes des laboratoires, parmi tous ces animaux, des milliers de chiens et de chats, les mêmes que nous chérissons et qui partagent nos vie dans nos foyers, sont soumis à des procédures éprouvantes et souvent meurtrières.

Une situation plus qu'indécente a cours au Québec où plusieurs chiens et chats provenant de fourrières sont, après avoir vécu dans un foyer, destinés à la recherche. Selon la juriste Martine Lachance du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA), au Québec, la Loi sur la protection sanitaire des animaux ne s'applique pas aux animaux de laboratoire, et ce, même s'ils sont des chats et des chiens et le projet de loi 54 garde le **statut quo** sur le sujet.

Dans son livre intitulé Hurlements, Marcel Duquette, ancien inspecteur de la SPCA de Montréal, affirme :

²⁶ House Bill 537_[En ligne: http://www.capitol.tn.gov/Bills/109/Bill/HB0537.pdf].



« De toutes les cruautés et négligences que j'ai vues ou sur lesquelles j'ai dû enquêter, jamais rien ne m'est paru aussi monstrueux que les tortures infligées aux animaux de laboratoires.²⁷»

Les chiffres disponibles pour les années 2000 à 2009 ²⁸ par les établissements participant aux programmes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) démontrent la forte proportion de chats et de chiens provenant des fourrières. Dans les labos canadiens, en moyenne 80 % des chats 50 % des chiens proviennent des fourrières ²⁹. Au cours de ces mêmes années, une moyenne de 35 % des chats et 55 % des chiens ont été utilisés pour expérimentation dans les laboratoires québécois. ³⁰

« Une souffrance est une souffrance et flamber un chien, c'est flamber un chien, quelles que soient les connaissances qu'on en retire³¹. » L'être humain, même s'il est un « homme ou femme de science », n'a pas un droit de propriété, ni un droit de disposition absolue sur les animaux et ceux-ci ne peuvent être considérés comme de simples objets. Les animaux, comme tout être vivant, ont des droits fondés sur leur capacité de souffrir.

Dans un rapport sur les expériences sur les chiens et les chats en France, les Drs Chris et Gill Langely affirment:

Cette pratique de deux poids et deux mesures est choquante. S'il nous arrivait, à nous, de maltraiter nos animaux domestiques de cette manière, nous nous retrouverions proprement poursuivis en justice, et à juste titre. Cependant, les chercheurs se voient octroyer, au nom de la science, le droit de provoquer dans les laboratoires d'immenses douleurs et d'immenses souffrances que partout ailleurs on désignerait sous le terme de cruauté. Une fois l'expérience terminée, lorsque les chercheurs consignent leurs résultats pour les publier dans des revues scientifiques, les chats et les chiens sont tués. Dans les rapports aseptisés que publient les scientifiques sur leurs expérimentations, il n'est pas fait mention des souffrances subies par les animaux³².

Selon le Conseil canadien de protection des animaux:

²⁷ DUQUETTE, Marcel. *Hurlements*, Éd. Michel Quintin, Montréal, 1989, p. 183.

²⁸ Depuis 2010, les chiffres du Québec ne sont plus publiés et depuis 2012, on emploie le terme de sources diverses pour y inclure les fourrières. Il nous est donc plus possible de connaître le nombre de chats et de chiens provenant des fourrières.

ANNEXE IV- Pourcentage des chiens et des chats utilisés aux fins de recherche et d'enseignement provenant des fourrières au Québec.

³⁰ ANNEXE V– Utilisation des chats et des chiens provenant de fourrières dans les laboratoires québécois

³¹ DUQUETTE, Marcel. *Hurlements*, Éd. Michel Quintin, Montréal, 1989.

³² Chris LANGLEY et Gill LANGLEY. Les expériences sur les chiens et les chats en France, One Voice, p. 5, [En ligne: http://acracq.com/Documents/Les experiences sur les chiens et les chats en France.pdf].



L'utilisation d'un animal de fourrière ou de refuge qui doit être euthanasié sauve la vie d'un autre animal; c'est pourquoi l'utilisation de ces animaux est approuvée dans les projets de recherche pour lesquels ils sont des sujets convenables.

Cette affirmation est RÉVOLTANTE! Après leur avoir donné un foyer, ces chats et ces chiens ayant connu la compagnie et les soins des humains ne peuvent terminer leurs jours, leur confiance trahie, dans un laboratoire où une vie de souffrance intense et de privations continuelles sont le lot de leur quotidien où leurs seules perspectives sont l'agonie et la mort.

Il n'y a PAS de comparaison possible entre leur mise à mort dans les refuges ou les fourrières et les expérimentations en laboratoire qui sont des gages de douleur et souffrance. Finir ainsi dans les labos aux fins d'expérimentation est un sort CRUEL pour nos compagnons de vie à quatre pattes.

Il faut **interdire** aux fourrières, refuges, SPA de vendre aux laboratoires les animaux de compagnie qui franchissent leurs portes.

Il faut également permettre aux animaux protégés par le projet de loi 54 de ne pas perdre leur protection en fonction du lieu où ils se trouvent.

L'APPLICATION DE LA LOI : MANQUE D'EFFECTIFS? LOURDEURS ADMINISTRATIVES? FORMATION INADÉQUATE?

La réponse est OUI à toutes ces questions!

b) Manque d'effectifs

Lors du dépôt du projet de loi, le ministre Pierre Paradis a affirmé qu'il ne comptait pas augmenter le nombre d'inspecteurs pour veiller à l'application de la loi. À cet égard, le Québec fait figure de parent pauvre en comparaison avec l'Ontario qui, fort de plus de 250 inspecteurs, a même mis sur pied une escouade spéciale pour lutter contre les «usines à chiots et à chatons.»

En octobre 2013, l'Ontario a pris des mesures concrètes pour renforcer la protection des animaux et a effectué un investissement annuel de 5,5 millions de dollars dans la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de l'Ontario (OSPCA) afin de renforcer la protection des animaux en créant, entre autres, une escouade d'enquêteurs ayant reçu une formation spéciale. Le rôle premier de ces enquêteurs est de sévir contre les usines de chiots et de chatons.



Dans un communiqué, lors du dépôt du projet de loi, la responsable de campagne de Humane Society International/Canada, Ewa Demianowicz affirmait :

« Si ce projet de loi est adopté et que le gouvernement investit des ressources pour assurer que les nouvelles lois sont appliquées, le gouvernement du premier ministre Philippe Couillard aura à jamais changé le traitement réservé aux animaux au Québec ainsi que leur statut aux yeux de la loi.»

c) Lourdeurs administratives

Les militants et les militantes de la cause animale, quant à eux, ont également souvent dénoncé la **lenteur des interventions** dans les lieux de garde pour lesquels il y avait eu plainte et le nombre interminable de recommandations, d'avis de non-conformité avant que le contrevenant soit condamné³³.

Il semble que les lourdes formalités administratives qui exigent à l'inspecteur de transmettre un rapport infraction au Bureau des infractions et amendes (BIA) soient l'une des difficultés associées à l'application de la loi.

En droit, il existe pourtant un important principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Aucun citoyen ne peut justifier son comportement en disant qu'il ne connaissait pas une loi... et cela, même si c'est le cas. Alors, pourquoi la première étape d'inspection consiste à aviser le responsable des installations de l'existence de la loi et lui mentionner qu'il existe un écart significatif entre ses pratiques et les normes?

Le projet de loi pourrait inclure le pouvoir de donner des contraventions ou des amendes « sur-le-champ » aux propriétaires et aux gardiens d'animaux qui enfreignent la réglementation ou la législation. Cela permettrait d'agir rapidement et de faire respecter la réglementation et la législation, sans pour autant avoir à remplir tous les documents requis pour présenter un rapport d'infraction au BIA. À titre d'exemple, un propriétaire et un gardien d'animaux qui n'aurait pas de permis se verrait recevoir une amende sur le champ et non un avis de non-conformité lui demandant de se procurer un permis.

En plus d'enlever de la lourdeur administrative, l'inspecteur pourrait mettre à l'amende rapidement pour toute infraction flagrante.

d) Formation inadéquate

Lors du dépôt du Projet de loi 54, Me Sophie Gaillard de la SPCA accueillait favorablement le projet de loi, mais elle s'inquiétait :

-

³³ Annexe VI - Rapports d'inspection d'un chenil de Saint-Lambert-de-Lauzon



« C'est bien beau d'avoir une nouvelle loi, il faut être sûr qu'elle soit appliquée de manière adéquate », fait-elle valoir. « On aimerait qu'il y ait des inspecteurs qui soient exclusivement voués au bien-être animal, qu'ils aient une spécialisation en la matière, ce qui n'est pas le cas actuellement au ministère de l'Agriculture.», soulignait-elle.

Pour nous, la question qui subsiste est celle de savoir comment le MAPAQ compte, avec un aussi faible effectif d'inspecteurs, faire respecter la nouvelle loi? Sans ajout d'effectifs dûment formés, cette nouvelle loi pourrait être comparée à un *colosse aux pieds d'argile*. D'allure de chien de garde, elle ne sera, en fait, qu'un tigre de papier.

ACRACQ Mémoire sur Projet de Loi 54



CONCLUSION

Le Projet de loi no 54 apporte des modifications à différentes lois qui sont essentielles pour améliorer le bien-être animal, redorer l'image du Québec et amorcer le virage d'une société qui croit que les animaux doivent avoir droit à des conditions de vie sans cruauté.

Pour que la nouvelle législation réponde aux attentes de la population, pour qu'elle se hisse au plus haut niveau de protection des animaux à l'échelle nationale, le Projet de loi 54 aura besoin de certaines modifications et ajouts. Pour prendre la route de ce virage, il faudra également mettre en place des mesures assurant son application.

En terminant, ACRACQ souhaite que ses recommandations formulées ci-haut soient inscrites au présent projet de loi afin que le Québec soit un jour reconnu comme un chef de file proactif en matière de protection des animaux sur son territoire.

ACRACQ



Annexes au mémoire sur le Projet de loi 54 Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal



Annexe I Palmarès des provinces canadiennes, classement de l'ALDF de 2008 à 2015



2015 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS™ Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

	1	Manitoba
TOP TIER	2	Nova Scotia
TOP TIER	3	British Columbia
	4	Ontario
	5	Newfoundland & Labrador
	6	New Brunswick
MIDDLE TIER	7	Yukon
	8	Alberta
	9	Prince Edward Island
	10	Saskatchewan
BOTTOM TIER	11	Northwest Territories
DOTTON TIER	12	Quebec
	13	Nunavut



2014 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS™ Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

	1	Manitoba
TOP TIER	2	British Columbia
TOP TIER	3	Ontario
	4	Nova Scotia
	5	Newfoundland & Labrador
	6	New Brunswick
MIDDLE TIER	7	Yukon
	8	Alberta
	9	Prince Edward Island
,	10	Saskatchewan
OTTOM TIER	11	Northwest Territories
OTTOM HER	12	Quebec
	13	Nunavut



2013 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS™ Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

	1	Manitoba
TOP TIER	2	British Columbia
TOPTIER	3	Ontario
	4	Nova Scotia
	5	Newfoundland & Labrador
	6	New Brunswick
MIDDLE TIER	7	Yukon
	8	Alberta
	9	Prince Edward Island
	10	Saskatchewan
BOTTOM TIER	11	Northwest Territories
BOTTOM TIER	12	Quebec
	13	Nunavut



2012 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS™ Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

	1	Manitoba
700 7150	2	British Columbia
TOP TIER	3	Ontario
	4	Nova Scotia
	5	Newfoundland & Labrador
	6	New Brunswick
MIDDLE TIER	7	Yukon
	8	Alberta
	9	Saskatchewan
	10	Prince Edward Island
BOTTOM TIER	11	Northwest Territories
BOTTOM TIER	12	Quebec
	13	Nunavut

4





2011 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS™ Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

	1	Ontario
TOP TIER	2	Manitoba
TOP HER	3	New Brunswick
8	4	Nova Scotia
	5	Saskatchewan
	6	Yukon
MIDDLE TIER	7	British Columbia
	8	Prince Edward Island
	9	Newfoundland & Labrador
	10	Alberta
OTTOM TIER	11	Northwest Territories
OTTOWN TIER	12	Quebec
	13	Nunavut



2010 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS *Comparing Overall Strength & Comprehensiveness*

	1	Ontario
TOP TIER	2	Nova Scotia
1 8.80, 31530	3	Manitoba
	4	New Brunswick
	5	Yukon
	6	British Columbia
MIDDLE TIER	7	Saskatchewan
	8	Prince Edward Island
	9	Newfoundland & Labrador
	10	Alberta
BOTTOM TIER	11	Quebec
	12*	Northwest Territories Nunavut



2009 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS* Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

BEST	Ontario	
WORST	Northwest Territories & Nunavut	

TOP TIER	British Columbia Manitoba Nova Scotia Ontario	
MIDDLE TIER	Alberta Newfoundland & Labrador Prince Edward Island Saskatchewan Yukon	
BOTTOM TIER	New Brunswick Northwest Territories Nunavut Quebec	



2008 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS* Comparing Overall Strength & Comprehensiveness

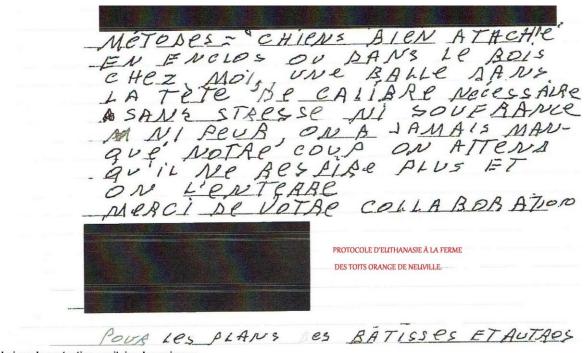
BEST	Manitoba
WORST	Ontario

TOP TIER	British Columbia Manitoba Nova Scotia Saskatchewan
MIDDLE TIER	Alberta New Brunswick Newfoundland & Labrador Prince Edward Island Yukon
BOTTOM TIER	Northwest Territories Nunavut Ontario Quebec



Annexe II

Protocole d'euthanasie de la Ferme au toit orange



Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.9.14.1)

(Chapitre F-42, a. 5

§4. Euthanasie

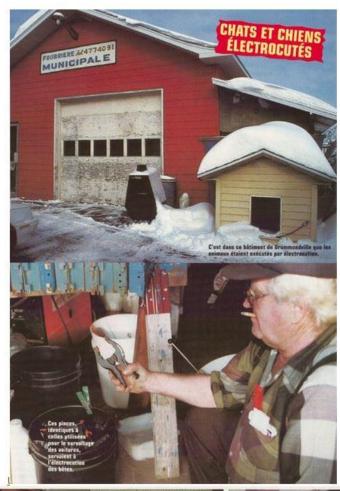
43. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivié d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

D. 1188-2011, a. 43; D. 1021-2013, a. 11.



Annexe III Photos de la méthode de mise à mort de l'ancienne fourrière municipale de Drummondville







C..... 3... 1......



Annexe IV

Pourcentage des chiens et des chats utilisés aux fins de recherche et d'enseignement provenant des fourrières au Québec

Utilisation des chats et des chiens dans les laboratoires canadiens									
(provenance : élevage ou fourrière)									
Année		Élevage	% élevage	Fourrière	% fourrière	Non spécifié	Au Québec	Total	
2009									
	Chats	861	18,20%	3 869	81,80%		1361	4730	
	Chiens	4372	38,95%	6853	61,05%		5182	11225	
2008									
	Chats	786	21,13%	2934	78,87%		1275	3720	
	Chiens	5175	49,17%	5350	50,83%		6421	10525	
2007									
	Chats	1073	24,71%	3170	72,99%		1466	4343	
	Chiens	5478	47,71%	6005	52,29%		6693	11483	
2006									
	Chats	726	18,53%	3193	81,47%		1336	3919	
	Chiens	4267	44,67%	5285	55,33%		4984	9552	
2005									
	Chats	534	15,34%	2946	84,66%		1379	3480	
	Chiens	4797	44,68%	5940	55,32%		5610	10737	
2004									
	Chats	697	17,84%	3077	78,78%		1727	3906	
	Chiens	4587	48,57%	4858	51,43%		5250	9445	
2003									
	Chats	697	19,75%	2833	80,25%		1232	3530	
	Chiens	4808	50,61%	4693	49,39%		5478	9501	
2002									
	Chats	750	21,06%	2811	78,94%		1339	3561	
	Chiens	5359	56,30%	4154	43,64%	5	5593	9518	
2001									
	Chats	735	17,96%	3348	81,80%	10	1326	4093	
	Chiens	4111	48,30%	4401	51,70%		4715	8512	
2000									
	Chats	429	14,40%	2530	84,93%	20	954	2979	
	Chiens	3894	44,31%	4375	49,78%	520	4856	8789	

Lien pour télécharger le document Excel du CCPA : les chiffres détaillés de 2011

http://acracq.com/Documents/2011_Statistiques_Usage_Animaux.xlsx



ANNEXE V

Utilisation des chats et des chiens provenant de fourrières dans les laboratoires québécois



Liens vers les données du CCPA:

$2009\underline{:\ http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2009}$
2008: http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2008
2007: http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2007
2006 : http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2006
2005 : http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2005
2004 : http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2004
2003 : http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2003
2002 : http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2002
2001 : http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2001
$2000\underline{:}\ \underline{http://www.ccac.ca/fr_/fuae/stats-fuae/tableau-vib/2000}$



ANNEXE VI

Visites d'inspection d'un chenil de Saint-Lambert-de-Lauzon

Du 12 juin au 25 février 2014, le MAPAQ a effectué 5 visites chez cet éleveur, Claude Blais. La visite du 22 novembre 2013 faisait suite à une plainte.

Visite d'inspection du 12 juin 2013

Lors de cette visite d'inspection des avis de non-conformité ont été laissés au propriétaire de l'endroit.





Ces avis touchaient les articles : 12, 23 et 28 du Règlement sur la sécurité des chiens et des chats

12. L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.



- 23. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:
- 1. elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2. son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 3. elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures:
- 4. elle est solide et stable;
- 5. sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 6. sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.
- 28. La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.





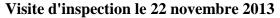
Rapport de la visite d'inspection du 12 juin 2013

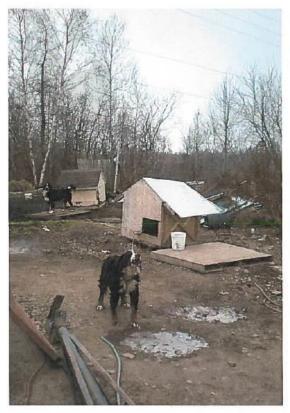
http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisInsjuin2013RapportIns.pdf
Avis de non-conformité

 $\frac{http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisAvisNonConformite.pdf}{Photos}$

http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisImageJuin2013.pdf









La visite d'inspection du 22 novembre 2013 faisait suite à une plainte de bien-être animal. Sur les lieux, environ 25 chiens se retrouvent à l'extérieur dont certains n'ont pas d'abri et ont accès à des débris ou déchets dangereux. Au moins 2 chiens sont enroulés dans leur chaine et n'ont pas accès à leur abri ou à l'eau.

Au domicile du propriétaire, 3 chiens sont gardés à l'extérieur et l'un d'entre eux est enroulé dans sa chaine. Une chienne gestante n'a pas d'abri. Des chiots sont également gardés dans une grange.

Dans le rapport d'inspection, les inspecteurs constatent plusieurs aspects n'étant pas conformes aux normes règlementaires.

- Animal non adapté pour être gardé à l'extérieur
- Animal non toiletté avec des griffes non taillées
- Dispositif de contention non adéquat. Certains chiens sont complètement enroulés dans leur chaine



- Ventilation inappropriée. Le petit bâtiment où sont gardés 2 chiens est mal ventilé (odeur forte) et n'est pas nettoyé régulièrement. Il y a présence de débris qui peuvent blesser un chien.
- Cage ou enclos de dimension insuffisante. Cage du chien de type dalmatien est trop
 petite. Elle ne lui permet pas de se coucher sur le côté les membres en pleine
 extension.
- Mauvais entretien ou conception inadéquate. Pas d'aire de repos propre et sèche pour les chiots gardés dans un enclos.
- Présence de débris, déchets et d'objet. Les chiens ont accès à des débris et des objets.
- Absence de registre
- Absence de protocole de nettoyage, désinfection et contrôle de la vermine
- Absence de protocole d'exercice

Rapport de la visite du 22 novembre 2013
http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisIns22nov.pdf
Photos

http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisPhotosNov2013.pdf











Visite de suivi d'inspection le 27 novembre 2013

Dans le rapport d'inspection, les inspecteurs constatent plusieurs aspects n'étant toujours pas conformes aux normes règlementaires.

- Animal non toiletté avec les griffes non taillées
- Absence de niche ou d'abri
- Dispositif de contention inadéquat. Certains chiens s'enroulent dans leur chaîne
- Ventilation inappropriée. Le petit bâtiment dans lequel se trouvent les chiens est mal ventilé et il y a des débris qui peuvent blesser un chien
- Certains enclos ne comportent pas de zones sèches et comportent des risques d'évasion ou de blessure
- Présence de débris, de déchets ou d'objets
- Absence de protocole de nettoyage, de désinfection et contrôle de vermine
- Absence de protocole d'exercice
- Absence de registre

De plus, on y apprend que le propriétaire vend ses chiens sur Kijijii par l'entremise d'une dame de Montréal ou dans des petites annonces régionales.

Rapport de la visite du 27 novembre 2013 http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisIns27nov.pdf

Visite de suivi d'inspection le 10 janvier 2014

À cette occasion, un avis de non-conformité est émis en vertu de l'article 23 du règlement sur la santé et la sécurité des chiens et des chats.

- 23. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:
- 1. elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2. son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 3. elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4. elle est solide et stable;
- 5. sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 6. sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.



L'avis est accompagné de la missive suivante: nous vous avisons de vous conformer immédiatement. À défaut de se faire, le Ministère prendra les mesures qui s'imposent en ce sens, sans autre avis.

Rapport d'inspection du 10 janvier 2014 http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisInsjanv2014.pdf

Photos 1

http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisPhJ2014.pdf

Photos 2

http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlais_partie3.pdf

Visite régulière d'inspection le 25 février 2014 (note: est considéré comme visite régulière lorsque le lieu est évalué à risque faible à la visite antérieure)

La visite d'inspection de février est une visite régulière. À cette occasion, 5 points de nonconformité à la règlementation sont constatés:

- Aire de repos inadéquats. Absence d'aire de repos sèche pour les chiens hébergés dans le bâtiment.
- Présence d'objets divers dans l'endroit où sont hébergés les animaux dans le bâtiment.
- Absence de registre.
- Absence de protocole de nettoyage, désinfection et contrôle de la vermine.
- Absence de protocole d'exercice











Rapport d'inspection de la visite du 25 février 2014 http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisInsFev2104.pdf

Photos

http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisPh2Fev2014.pdf

Photos

http://acracq.com/Documents/Inspection/ClaudeBlaisPHFev2014.pdf